

Régime d'accession à la propriété (RAP)

RC4135F

Le 1^{er} novembre 1999, Revenu Canada est devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide renferme des renseignements sur les règles applicables aux participants du Régime d'accession à la propriété (RAP).

Qu'est-ce que le RAP?

Le RAP vous permet de retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible. Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu les retraits qui remplissent les conditions d'admissibilité au RAP, et l'émetteur ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Si vous achetez une habitation admissible avec votre conjoint ou d'autres participants, chacun de vous peut retirer jusqu'à 20 000 \$.

Vous avez 15 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Généralement, vous devrez rembourser chaque année un montant dans vos REER, jusqu'à ce que vous ayez

remboursé le total de vos retraits. Si vous ne remboursez pas le montant annuel prévu pour une année, vous devrez l'inclure dans votre revenu de cette année-là.

Renseignements supplémentaires

Dans ce guide, nous utilisons le langage clair et simple pour traiter des situations fiscales les plus courantes. Si vous avez besoin d'autres renseignements après avoir lu ce guide, communiquez avec la Section des renseignements généraux de votre bureau des services fiscaux. Vous en trouverez l'adresse et les numéros de téléphone dans l'annuaire, dans la section réservée aux gouvernements.

Accès Internet

Bon nombre de nos publications sont accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : www.cra-adrc.gc.ca

Quoi de neuf?

Nous avons indiqué ci-dessous les principales modifications. Ces modifications sont encadrées en rouge dans le guide.

Décès du participant – Pour 2000 et les années suivantes, le montant à inclure dans le revenu du participant pour l'année de son décès est égal au solde du RAP du participant avant son décès, moins tout montant désigné comme remboursement dans le cadre du RAP pour l'année du décès. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Si le participant décède », à la page 11.

Paiements d'annulation – Pour 2000 et les années suivantes, les paiements d'annulation au RAP peuvent être effectués à n'importe quel REER du participant ou à un nouveau REER, peu importe l'émetteur. De plus, le participant devra remplir un nouveau formulaire d'annulation pour désigner ses cotisations comme paiement d'annulation. Pour en savoir plus sur les paiements d'annulation, lisez la section intitulée « Annulation de votre participation », à la page 12.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent se renseigner sur les services qui leur sont offerts ou obtenir des publications en gros caractères ou en braille, ainsi que sur cassette audio ou disquette. Pour obtenir des renseignements ou l'une de ces versions, appelez-nous au 1 800 267-1267, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans ce guide, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes

The English version of this publication is called *Home Buyers' Plan (HBP)*.

Table des matières

	Page		Page
Glossaire	4	Comment faire un retrait RAP	9
Chapitre 1 – Participer au RAP	4	Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits	9
Qu'est ce que le RAP?.....	4	Comment faire vos remboursements?	9
Un retrait peut-il être effectué de n'importe quel REER?	5	Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?.....	10
Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?	5	Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser?	10
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible.....	6	Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant que vous devez rembourser?	10
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence	6	Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 15 ans	11
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation	6	Si le participant décède	11
Vous devez avoir entièrement payé votre solde du RAP le 1 ^{er} janvier de l'année du retrait	7	Si vous cessez de résider au Canada	12
Ni vous ni votre conjoint n'êtes propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait	7	Si vous avez 70 ans ou plus	12
Vous devez être un résident du Canada	7	Chapitre 3 – Autres règles à considérer	12
Vous devez remplir le formulaire T1036	7	Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP	12
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année	7	Annulation de votre participation	12
Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$	7	Participation au RAP dans une autre année.....	13
Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1 ^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits	8	Utilisation des retraits	13
		Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ..	13

Glossaire

Ce glossaire fournit une définition générale des termes techniques utilisés dans ce guide.

Conjoint – Désigne les conjoints mariés et les conjoints de fait. Un conjoint de fait est une personne de sexe opposé qui vit avec vous en union de fait et qui remplit une des conditions suivantes :

- elle est la mère ou le père de votre enfant, ou elle a adopté votre enfant, légalement ou de fait;
- elle vit avec vous en union de fait depuis au moins 12 mois sans interruption;
- elle a déjà vécu avec vous pendant au moins 12 mois sans interruption en tant que votre conjoint, et elle vit avec vous de nouveau.

La durée de l'union de fait comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément de votre conjoint en raison de la rupture de votre union.

Habitation admissible – Logement situé au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou d'une habitation neuve. Les maisons unifamiliales, semi-détachées, en rangée ou mobiles, les habitations en copropriété, un appartement dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble d'habitation sont admissibles. Une part d'une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part d'une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Maximum déductible au titre des REER – Montant maximal que vous pouvez déduire pour les cotisations que vous versez à vos REER ou à ceux de votre conjoint.

Participant – Vous êtes considéré comme un participant au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous faites un retrait admissible pour acheter ou construire une habitation admissible pour vous-même;
- pour 1999 et les années suivantes, vous faites un retrait admissible pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée ou pour l'aider à acheter ou construire une telle habitation;
- vous êtes le conjoint d'un participant au RAP qui est décédé et vous avez fait le choix de continuer à faire les remboursements de votre conjoint décédé.

Période de participation – Désigne la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année où vous recevez un retrait admissible de vos REER et se termine dans l'année où votre solde du RAP est égal à zéro.

Personne handicapée – Aux fins du RAP, une personne handicapée désigne vous-même ou une personne qui vous est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, si vous ou la personne liée avez droit au montant pour personnes handicapées dans l'année du retrait. Il n'est pas nécessaire que la personne handicapée réside dans la même habitation que vous.

Nous considérons qu'une personne a droit au montant pour personnes handicapées si l'une des situations suivantes s'applique :

- elle avait droit au montant pour personnes handicapées (ligne 316 de sa déclaration) l'année précédant le retrait RAP et elle y a encore droit au moment où le retrait est effectué;
- si elle n'avait pas droit au montant pour personnes handicapées pour aucune année avant le retrait, elle doit soumettre le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, dûment rempli et attesté par un médecin ou un professionnel de la santé reconnu (tel un optométriste, un audiologiste, un psychologue ou un thérapeute) pour l'année du retrait. Si le formulaire T2201 n'est pas approuvé, les retraits ne seront pas admissibles et ils devront être inclus dans son revenu pour l'année.

Remarque

Si toutes les autres conditions d'admissibilité sont remplies, nous considérons aussi que la personne a droit au montant pour personnes handicapées même si elle – ou une autre personne en son nom – a déduit comme frais médicaux les coûts pour un préposé aux soins ou pour des soins dans une maison de santé.

Retrait admissible – Montant que vous retirez de vos REER et qui remplit toutes les conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Solde du RAP – Lorsque vous effectuez des retraits RAP, un solde est créé. Ce solde est, à un moment donné, égal au total de tous les retraits admissibles de vos REER, moins le total de tous les montants que vous avez désignés comme des remboursements pour une année passée et des montants que vous avez inclus dans votre revenu (parce qu'ils n'avaient pas été remboursés dans vos REER) pour une année passée.

Chapitre 1 – Participer au RAP

Qu'est ce que le RAP?

Le RAP est un programme qui vous permet de retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour acheter ou construire une habitation admissible pour vous-même.

Pour 1999 et les années suivantes, vous pouvez faire des retraits de vos REER dans le cadre du RAP pour une autre personne dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous faites l'acquisition d'une habitation admissible plus accessible ou mieux adaptée aux besoins d'une personne handicapée qui vous est liée;
- vous fournissez les fonds retirés à une personne handicapée qui vous est liée afin de lui permettre d'acquérir une telle habitation.

Vous n'avez pas à inclure dans votre revenu les retraits admissibles, et l'émetteur ne fera aucune retenue d'impôt sur ces retraits. Vous pouvez retirer un seul montant ou en retirer plusieurs, pourvu que le total de ceux-ci ne

dépasse pas 20 000 \$ dans la même année. Si vous achetez une habitation admissible avec votre conjoint ou d'autres participants, chacun de vous peut retirer jusqu'à 20 000 \$. Vous avez 15 ans pour rembourser les montants retirés de vos REER. Généralement, vous devez rembourser chaque année un montant dans vos REER, jusqu'à ce que vous ayez remboursé le total de vos retraits. Si vous ne remboursez pas le montant prévu pour une année, vous devez l'inclure dans votre revenu de cette année-là.

Un retrait peut-il être effectué de n'importe quel REER?

Vous pouvez seulement retirer des fonds d'un REER dont vous êtes le rentier. Si votre conjoint a versé des cotisations à vos REER, vous êtes le rentier de ce REER, même si votre conjoint déduit les cotisations de son revenu. Si vous versez des cotisations au REER de votre conjoint, votre conjoint est le rentier, même si vous avez déduit les cotisations de votre revenu.

Il existe certains REER, tels les REER immobilisés ou certains REER de groupe, desquels vous ne pouvez pas faire de retrait. L'émetteur de vos REER peut vous dire quel genre de REER vous avez et si vous pouvez y faire un retrait RAP.

Remarque

Si vous ou votre conjoint avez versé une cotisation à votre REER dans les 89 jours précédant la date de

votre retrait, vous ne pourrez peut-être pas déduire la cotisation de votre revenu pour aucune année. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Comment faire un retrait RAP », à la page 9.

Quelles sont les conditions à remplir pour participer au RAP?

Vous devez remplir certaines conditions pour participer au RAP, soit **avant** de faire un retrait de vos REER, **au moment** où vous retirez les fonds ou **après** le retrait.

Si vous participez au RAP, vous devez remplir toutes les conditions d'admissibilité. Toutefois, selon le cas, certaines conditions devront être remplies par une autre personne. Par exemple, si vous faites un retrait dans le but de fournir les fonds à une personne handicapée qui vous est liée pour lui permettre d'acheter ou de construire une habitation admissible, cette personne devra remplir certaines conditions.

Peu importe la situation, vous devez vous assurer que toutes les conditions sont remplies. Si, durant votre participation, une des conditions n'est pas remplie, votre retrait ne sera plus admissible et vous devrez en ajouter le montant à votre revenu pour l'année où vous l'avez reçu.

Le tableau suivant énumère toutes les conditions à remplir et indique qui doit les remplir dans différentes situations. Vous trouverez des explications sur chacune de ces conditions dans les pages qui suivent.

Conditions à remplir pour participer au RAP								
Personne qui doit remplir les conditions du RAP	Situation 1		Situation 2		Situation 3		Situation 4	
	Vous	Vous	Vous	Personne handicapée liée	Vous	Personne handicapée liée	Vous	Personne handicapée liée
Conditions que vous devez remplir avant de faire une demande de retrait dans le cadre du RAP								
Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓		
Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence.	✓	✓	s/o	✓	s/o	✓		
Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation.	✓	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o		
Vous devez avoir entièrement payé votre solde du RAP le 1 ^{er} janvier de l'année du retrait.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o		
Conditions que vous devez remplir au moment du retrait								
Ni vous ni votre conjoint n'êtes propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓		
Vous devez être un résident du Canada.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o		
Vous devez remplir le formulaire T1036.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o		
Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o		
Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$.	✓	✓	✓	s/o	✓	s/o		
Condition que vous devez remplir après tous vos retraits								
Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1 ^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.	✓	✓	✓	s/o	s/o	✓		

Vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible

Pour retirer des fonds de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez avoir conclu une entente écrite pour acheter ou construire une habitation admissible. L'obtention d'une hypothèque pré-autorisée ne satisfait pas à cette condition.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour permettre à une personne handicapée qui vous est liée d'acheter ou de construire une habitation admissible, la personne handicapée doit remplir cette condition.

Vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence

Lorsque vous retirez un montant de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez avoir l'intention d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la construction de l'habitation. Une fois que vous occupez l'habitation, il n'y a pas de période minimale où vous devez y habiter.

Il se peut que vous n'occupiez pas l'habitation admissible dans la période de douze mois qui suit l'achat ou la construction. Si tel est le cas, nous vous considérons quand même comme un participant au RAP, puisque votre intention était d'occuper l'habitation admissible comme lieu principal de résidence au plus tard un an après l'avoir achetée ou construite.

Remarque

Si vous retirez des fonds de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible pour une personne handicapée qui vous est liée, ou pour lui permettre d'acheter ou de construire une telle habitation, la personne handicapée doit remplir cette condition.

Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation

Avant de retirer un montant de vos REER pour acheter ou construire une habitation admissible, vous devez généralement être considéré comme l'acheteur d'une première habitation. Vous n'êtes pas considéré comme tel si vous ou votre conjoint étiez propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait.

Exemple 1

Vous voulez participer au RAP en 2001. Pour que nous vous considérions comme l'acheteur d'une première habitation, il faut que ni vous ni votre conjoint n'ayez été propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier 1997 et se terminant 31 jours avant la date de votre retrait en 2001.

Aux fins de cette section, le mot « habitation » signifie « habitation admissible ». Vous trouverez la définition de ce terme à la page 4.

Remarque

Vous devez être considéré comme l'acheteur d'une première habitation au moment où vous faites un retrait RAP. Si tel n'est pas le cas, le retrait ne sera pas admissible et vous devrez l'inclure dans votre revenu.

Pour déterminer si vous êtes considéré comme l'acheteur d'une première habitation, remplissez le questionnaire qui suit :

Êtes-vous considéré comme l'acheteur d'une première habitation?

Question 1 – Avez-vous été propriétaire d'une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Passez à la question 2.

Question 2 – Avez-vous un conjoint?

Oui Passez à la question 3.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Question 3 – Votre conjoint a-t-il été propriétaire d'une habitation qu'il occupait durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date du retrait, et que vous occupiez avec lui alors que vous viviez ensemble comme conjoints?

Oui Vous **n'êtes pas** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Non Vous **êtes** considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Si vous déterminez que vous ne pouvez pas participer au RAP dans une année parce que vous n'êtes pas considéré comme l'acheteur d'une première habitation, lisez la section intitulée « Participation au RAP dans une autre année », à la page 13.

Si vous avez un conjoint au moment de votre retrait, il est possible que seulement l'un de vous soit considéré comme l'acheteur d'une première habitation.

Exception à la règle de l'acheteur d'une première habitation

– Pour 1999 et les années suivantes, vous n'êtes pas tenu de remplir cette condition pour participer au RAP si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous êtes une personne handicapée et vous faites l'acquisition d'une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée à vos besoins;
- vous faites des retraits RAP pour acquérir, pour le compte d'une personne handicapée qui vous est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, une habitation qui est plus accessible ou mieux adaptée aux besoins de cette personne;

- vous faites des retraits RAP et vous fournissez ces fonds à une personne handicapée qui vous est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, pour que cette personne puisse acquérir une habitation plus accessible ou mieux adaptée à ses besoins.

Vous devez avoir entièrement payé votre solde du RAP le 1^{er} janvier de l'année du retrait

Pour 1999 et les années suivantes, si vous avez participé au RAP dans une année passée, vous pouvez participer à nouveau au RAP si vous remplissez les exigences suivantes :

- vous avez remboursé votre solde du RAP le 1^{er} janvier de l'année où vous prévoyez participer à nouveau au RAP;
- vous remplissez **toutes** les autres conditions d'admissibilité au RAP qui s'appliquent à votre situation.

Nous considérons que vous avez entièrement payé votre solde du RAP lorsque le total de tous les montants que vous avez désignés comme des remboursements et des montants que vous avez inclus dans votre revenu pour les années passées (car ils n'ont pas été remboursés à vos REER) est **égal** au total de tous les retraits admissibles de vos REER.

Ni vous ni votre conjoint n'êtes propriétaire de l'habitation admissible plus de 30 jours avant le retrait

Vous ne pouvez pas faire de retrait RAP si vous ou votre conjoint étiez propriétaires de l'habitation décrite sur le formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété – Demande de retirer des fonds d'un REER*, plus de 30 jours avant la date de votre retrait.

Exemple 2

Le 1^{er} novembre 2000, Isabelle prend possession d'une habitation admissible qu'elle a achetée. Elle doit faire son dernier retrait RAP au plus tard 30 jours après la date de possession. Par conséquent, Isabelle a jusqu'au 1^{er} décembre 2000 pour faire son dernier retrait RAP. Si elle fait un retrait après le 1^{er} décembre 2000, ce dernier ne sera pas considéré admissible et elle devra en ajouter le montant à son revenu pour l'année 2000.

Remarque

Si vous faites des retraits RAP pour permettre à une personne handicapée qui vous est liée d'acheter ou de construire une habitation admissible, la personne handicapée et son conjoint (s'il y a lieu) doivent remplir cette condition.

Vous devez être un résident du Canada

Vous devez être un résident du Canada au moment où vous recevez les fonds de vos retraits RAP, jusqu'au moment où vous achetez ou construisez une habitation admissible. Si vous n'êtes pas certain d'être un résident ou un non-résident du Canada ou si vous désirez obtenir plus de renseignements sur votre statut de résident, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Si vous cessez de résider au Canada après avoir reçu les fonds de vos REER, mais avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous pouvez annuler votre participation au RAP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Annulation de votre participation », à la page 12.

Si vous cessez de résider au Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, votre retrait est considéré comme étant admissible. Toutefois, certaines règles s'appliquent quant au remboursement de votre solde du RAP. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Si vous cessez de résider au Canada », à la page 12.

Vous devez remplir le formulaire T1036

Pour faire un retrait admissible de vos REER dans le cadre du RAP, vous devez remplir le formulaire T1036, *Régime d'accession à la propriété – Demande de retirer des fonds d'un REER*.

Vous devez remplir un formulaire T1036 pour chacun des retraits que vous faites. Vous pouvez en obtenir un exemplaire à votre bureau des services fiscaux.

Vous devez recevoir tous les retraits dans la même année

Pour participer au RAP, vous devez recevoir tous les retraits de vos REER dans la même année. Toutefois, si vous recevez un montant dans une année et un autre en janvier de l'année suivante, nous considérons que vous avez reçu les deux montants dans l'année où vous avez fait le premier retrait.

Remarque

Si vous recevez des fonds dans une année et d'autres après janvier de l'année suivante, les fonds reçus après janvier **ne** seront **pas** considérés comme admissibles, et vous devrez les inclure dans votre revenu.

Exemple 3

Le 15 octobre 1999, Chloé fait un retrait RAP de 7 500 \$. Avant de faire le retrait, elle avait conclu une entente écrite en vue d'acheter une habitation admissible. En mars 2000, elle fait un autre retrait de 1 500 \$ pour payer des dépenses imprévues. Puisque Chloé a reçu les fonds de son second retrait après janvier 2000, celui-ci n'est pas admissible et elle devra en inclure le montant dans son revenu pour l'année 2000.

Vous ne pouvez pas retirer plus de 20 000 \$

Vous pouvez retirer jusqu'à 20 000 \$ de vos REER dans le cadre du RAP. Vous pouvez faire plus d'un retrait, mais le total de ceux-ci ne doit pas dépasser 20 000 \$. Si vous achetez une habitation admissible avec votre conjoint ou d'autres participants, chacun de vous peut retirer jusqu'à 20 000 \$ de ses REER respectifs.

Remarque

Si le total de vos retraits RAP dépasse 20 000 \$, l'excédent sera assujéti à l'impôt, et vous devrez l'inclure dans votre revenu pour l'année où vous l'avez reçu. De plus, l'émetteur devra effectuer des retenues d'impôt sur l'excédent.

Exemple 4

D'avril à août 2002, Jean fait des retraits RAP totalisant 17 500 \$. En septembre 2002, il présente un formulaire T1036 à son émetteur de REER afin de retirer 4 500 \$ de plus.

Étant donné que Jean peut retirer jusqu'à 20 000 \$ dans le cadre du RAP, il devra inclure l'excédent de 2 000 \$ [(17 500 \$ + 4 500 \$) – 20 000 \$] dans son revenu en 2002.

Vous devez avoir acheté ou construit l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits

Généralement, si vous participez au RAP dans une année, vous devez acheter ou construire une habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Nous considérons que vous avez acheté ou construit une habitation admissible si vous l'avez achetée ou construite seul ou avec une ou plusieurs personnes. Si vous construisez une habitation admissible, nous considérons que vous l'avez construite à la date où elle devient habitable.

Remarque

Si vous faites des retraits RAP pour permettre à une personne handicapée qui vous est liée d'acheter ou de construire une habitation admissible, la personne handicapée doit remplir cette condition.

Si vous n'achetez ou ne construisez pas l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

- annuler votre participation au RAP (pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Annulation de votre participation », à la page 12);
- acheter ou construire une autre habitation, appelée un bien de remplacement, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits.

Un bien de remplacement doit satisfaire aux mêmes conditions qu'une habitation admissible. Cependant, vous n'avez pas à remplir un autre formulaire T1036 pour nous aviser que vous achetez ou construisez une autre habitation. Il vous suffit d'envoyer une lettre à l'adresse suivante : Groupe de traitement pension et REER, Centre de technologie d'Ottawa, 875, chemin Heron, pièce 362, Ottawa ON K1A 1A2.

Prenez soin d'y indiquer vos nom, adresse et numéro d'assurance sociale, ainsi que l'adresse et, si possible, le numéro de téléphone du bien de remplacement. De plus, indiquez dans votre lettre que vous avez l'intention d'occuper le bien de remplacement comme lieu principal de résidence, au plus tard un an après l'avoir acheté ou construit.

Remarque

Si vous avez déjà retiré le montant maximum de 20 000 \$ permis, vous ne pouvez pas faire d'autres retraits RAP pour acheter ou construire le bien de remplacement.

Prolongations pour acheter ou construire une habitation admissible ou un bien de remplacement – Si vous n'avez pas acheté ou construit l'habitation admissible mentionnée sur le formulaire T1036 (ou un bien de remplacement) avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, nous considérons que vous avez quand même respecté le délai si vous remplissez l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Vous avez conclu une entente écrite, en vigueur le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, pour acheter une habitation admissible ou un bien de remplacement, et vous achetez l'habitation ou le bien de remplacement avant le 1^{er} octobre de la deuxième année qui suit l'année de vos retraits. De plus, vous devez être résident du Canada jusqu'au moment où vous achetez l'habitation (lisez l'exemple 5 ci-dessous).
- Vous construisez votre habitation et vous avez versé, avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit l'année de vos retraits, à des entrepreneurs ou à des fournisseurs (avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance) un montant au moins égal au total de tous vos retraits RAP, pour des matériaux ou pour la construction de l'habitation (lisez l'exemple 6 ci-dessous).

Exemple 5

Le 10 février 2000, Yvan, un résident du Canada, conclut une entente pour l'achat d'un duplex. Il voudrait habiter le logement situé au rez-de-chaussée comme lieu principal de résidence. Cependant, il ne peut pas en prendre possession avant le 4 mai 2002 en raison d'un bail déjà existant.

Le 20 février 2000, Yvan fait un retrait RAP de 15 000 \$. Le 4 mai 2002, il prend possession de son duplex et en fait son lieu principal de résidence. Puisque Yvan a retiré ses fonds en 2000, il doit acheter l'habitation avant le 1^{er} octobre 2001. Même si Yvan a pris possession de l'habitation après la date limite, nous considérons qu'il l'a achetée avant cette date, parce qu'il avait une entente en vigueur le 1^{er} octobre 2001, il a acheté l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre 2002 et qu'il est résident du Canada au moment de l'achat.

Exemple 6

En janvier 2000, Nathalie fait un retrait RAP de 10 000 \$. Plus tôt au cours du même mois, elle a conclu un contrat pour la construction d'une habitation et a versé 2 000 \$ à l'entrepreneur. Nathalie a versé 5 000 \$ lorsque la construction a commencé en avril 2000 et 6 000 \$ en août 2001, soit un total de 13 000 \$. Elle n'a aucun lien de dépendance avec l'entrepreneur.

La construction de l'habitation n'est terminée que le 15 décembre 2001 en raison d'un délai dans la livraison des matériaux.

Puisque Nathalie a retiré le montant en 2000, l'habitation doit être construite avant le 1^{er} octobre 2001. Même si la construction n'est pas terminée avant le 15 décembre 2001, nous considérons que l'habitation de Nathalie a été construite avant la date limite, parce que le paiement de 13 000 \$ versé avant cette date est plus élevé que le total des montants qu'elle a retirés de son REER (10 000 \$) et qu'elle n'a pas de lien de dépendance avec l'entrepreneur.

Comment faire un retrait RAP

Vous devez remplir le formulaire T1036, *Régime d'accèsion à la propriété (RAP) – Demande de retirer des fonds d'un REER*, pour chacun des retraits que vous faites de vos REER dans le cadre du RAP. Vous pouvez en obtenir un exemplaire à votre bureau des services fiscaux.

Remplissez la partie 1 du formulaire et remettez-le à l'émetteur de votre REER.

Votre déduction des cotisations à un REER peut être affectée par votre participation au RAP.

Si vous participez au RAP, certaines règles limitent votre déduction pour des cotisations que vous avez versées à vos REER dans les 89 jours précédant la date de votre retrait RAP. Selon ces règles, vous ne pouvez peut-être pas déduire pour aucune année la totalité ou une partie de vos cotisations versées durant cette période.

Vous ne pouvez pas déduire la partie des cotisations que vous avez versées à un REER, dans les 89 jours précédant votre retrait de ce REER et, qui dépasse la juste valeur marchande de ce REER après votre retrait.

La même règle s'applique si vous avez versé des cotisations au REER de votre conjoint dans les 89 jours précédant celui où votre conjoint a retiré un montant de ce même REER selon le RAP.

Vous et votre conjoint pouvez remplir le tableau à la page 14 pour déterminer si une partie des cotisations que l'un de vous a versées n'est pas déductible.

Chapitre 2 – Remboursement de vos retraits

Vous avez 15 ans pour rembourser dans vos REER les montants retirés dans le cadre du RAP. Généralement, vous devez chaque année rembourser 1/15 de votre solde du RAP, jusqu'à ce que vous ayez remboursé tous vos retraits. Votre période de remboursement débute dans la deuxième année suivant l'année où vous avez fait vos retraits.

À partir de l'automne de l'année suivant l'année où vous avez fait vos retraits, nous vous enverrons annuellement un *État de compte à l'égard du régime d'accèsion à la propriété (RAP)*. Cet état vous indiquera les montants que vous avez remboursés, votre solde du RAP ainsi que le montant du remboursement que vous devez verser pour l'année suivante.

Remarque

Même si vous faites faillite, vous devez rembourser tous les montants retirés de vos REER dans le cadre du RAP.

Comment faire vos remboursements?

Pour faire un remboursement dans le cadre du RAP, vous devez cotiser à vos REER dans l'année où le remboursement est prévu ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Vous pouvez faire le remboursement dans n'importe quel de vos REER. Après avoir versé votre

cotisation, vous devez en désigner la totalité ou une partie comme remboursement dans le cadre du RAP.

Pour désigner un remboursement, vous devez remplir l'annexe 7, *REER – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP* (de votre trousse d'impôt), et la joindre à votre déclaration. Vous devez produire une déclaration et remplir l'annexe 7 même si vous n'auriez pas à le faire autrement.

Exemple 7

Serge participe au RAP en 2001. Il retire 7 500 \$ de ses REER pour acheter une habitation admissible. À l'automne 2002, nous envoyons à Serge un état de compte lui indiquant qu'il doit rembourser 500 \$ pour 2003, soit 1/15 du montant qu'il a retiré.

En 2003, Serge verse une cotisation de 6 000 \$ à ses REER. Pour désigner les 500 \$ comme remboursement pour 2003, il doit remplir l'annexe 7 et la joindre à sa déclaration de 2003.

Cotisations que vous ne pouvez pas désigner – Vous ne pouvez pas désigner comme un remboursement dans le cadre du RAP toutes les cotisations que vous versez dans l'année du remboursement ou dans les 60 premiers jours de l'année suivante. Les cotisations que vous **ne pouvez pas** désigner sont les suivantes :

- elles sont versées dans un **REER de votre conjoint** (ou votre conjoint les a versées dans l'un de vos REER);
- elles sont transférées directement dans l'un de vos REER et proviennent d'un régime de pension agréé, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, du Régime de pensions de la Saskatchewan ou d'un autre REER;
- elles représentent un montant excédentaire que vous avez retiré de l'un de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés, montant que vous versez à nouveau à ce REER et pour lequel vous pouvez demander une déduction;
- elles représentent un montant que vous désignez comme un remboursement pour l'année selon le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- elles sont versées dans les 60 premiers jours de l'année du remboursement, et vous les déduisez dans votre déclaration de l'année précédente, ou vous les désignez comme un remboursement pour l'année précédente dans le cadre du RAP ou du REEP;
- elles représentent un montant admissible que vous recevez dans l'année, comme les allocations de retraite admissibles, que vous transférez dans vos REER et que vous avez déduites ou que vous déduirez dans votre déclaration pour cette année-là.

Remarque

Si vous n'avez pas de maximum déductible au titre des REER pour l'année du remboursement, vous pouvez tout de même verser une cotisation à vos REER et désigner ce montant comme remboursement dans le cadre du RAP. Nous ne considérons pas ce montant

comme une cotisation versée à un REER; vous ne pouvez donc pas le déduire dans votre déclaration.

Exemple 8

En 1999, Mélyssa fait un retrait RAP de 6 000 \$. Elle doit donc rembourser 400 \$ en 2001, soit $(6\ 000 \$ \div 15)$.

En 2001, Mélyssa verse 8 200 \$ à ses REER. Elle peut déduire ce montant dans sa déclaration de 2001, parce que son avis de cotisation indique que son maximum déductible au titre des REER est de 11 000 \$ pour cette année-là.

Mélyssa remplit l'annexe 7 et la joint à sa déclaration de 2001. Elle désigne 400 \$ de sa cotisation totale de 8 200 \$ versée à un REER comme remboursement dans le cadre du RAP. Mélyssa peut déduire seulement 7 800 \$ de cette cotisation à la ligne 208 de sa déclaration de 2001. Une fois qu'ils sont désignés, nous ne considérons pas les 400 \$ comme une cotisation versée à ses REER.

Qu'arrive-t-il si vous choisissez de commencer vos remboursements plus tôt?

Vous pouvez commencer vos remboursements avant la date prévue, mais la période de remboursement demeurera la même. Tout remboursement fait avant le début de votre

période de remboursement réduira le montant que vous devez rembourser dans la première année.

Exemple 9

En 2001, Délima fait un retrait RAP de 9 000 \$. Le montant qu'elle doit rembourser en 2003 est de 600 \$ $(9\ 000 \$ \div 15)$. En 2002, Délima rembourse un montant de 2 500 \$.

Puisque le montant qu'elle a remboursé excède le remboursement requis pour 2003, Délima n'est pas tenue de faire un remboursement en 2003.

Qu'arrive-t-il si vous remboursez plus que le montant que vous devez rembourser?

Si le montant que vous désignez comme remboursement est plus élevé que celui que vous devez rembourser, le montant que vous devez rembourser chacune des années suivantes diminuera. L'État de compte à l'égard du régime d'accession à la propriété (RAP), que nous vous enverrons chaque année, tiendra compte du montant total que vous avez remboursé et vous indiquera le montant que vous devrez rembourser l'année suivante.

Si vous désirez calculer vous-même le montant que vous devrez rembourser l'année suivante, divisez votre solde du RAP par le nombre d'années qui restent dans votre période de remboursement.

Exemple 10

Suzanne fait un retrait RAP de 16 500 \$ en 1999. Pour 2001, elle doit rembourser 1 100 \$ $(16\ 500 \$ \div 15)$. Suzanne rembourse le montant requis pour 2001, ainsi que ceux requis pour les années 2002 et 2003. En 2004, Suzanne reçoit un héritage et décide de verser une cotisation de 8 000 \$ à ses REER. Elle désigne ces 8 000 \$ comme remboursement pour 2004. Suzanne calcule le montant qu'elle doit rembourser pour 2005 en utilisant le tableau suivant.

Calcul du montant annuel que Suzanne doit rembourser			
Année	Colonne A Solde du RAP (colonne A moins colonne C de l'année précédente)	Colonne B Montant que Suzanne doit rembourser cette année	Colonne C Montant que Suzanne rembourse et désigne comme remboursement pour l'année
2001	16 500 \$	1 100 \$ $(16\ 500 \div 15)$	1 100 \$
2002	15 400 \$	1 100 \$ $(15\ 400 \div 14)$	1 100 \$
2003	14 300 \$	1 100 \$ $(14\ 300 \div 13)$	1 100 \$
2004	13 200 \$	1 100 \$ $(13\ 200 \div 12)$	8 000 \$
2005	5 200 \$	472,73 \$ $(5\ 200 \div 11)$	472,73 \$

Qu'arrive-t-il si vous remboursez moins que le montant que vous devez rembourser?

Si vous remboursez et désignez comme remboursement un montant moins élevé que celui que vous devez rembourser, vous devrez inclure la différence à la ligne 129 de votre déclaration. Le montant que vous devez inclure dans votre revenu est égal au remboursement requis pour l'année,

moins le montant que vous remboursez et désignez comme remboursement pour l'année. Vous ne pouvez pas inclure dans votre revenu un montant qui dépasse celui que vous venez de calculer.

Exemple 11

En 2001, Pauline fait un retrait RAP de 12 000 \$. Pour 2003, elle doit donc rembourser 800 \$ $(12\ 000 \$ \div 15)$. Elle verse une cotisation de 500 \$ à ses REER en 2003 et joint

l'annexe 7 à sa déclaration pour désigner ces 500 \$ comme remboursement. Pauline ne peut pas demander une déduction pour la cotisation de 500 \$ à ses REER, parce qu'elle a désigné celle-ci comme remboursement dans le cadre du RAP. De plus, elle doit inclure 300 \$ comme revenu à la ligne 129 de sa déclaration de 2003 selon le calcul suivant :

Montant à rembourser pour 2003	800 \$
Moins : Montant remboursé et désigné comme remboursement sur l'annexe 7	- 500 \$
Montant à inclure comme revenu à la ligne 129	= <u>300 \$</u>

Situations où les retraits doivent être remboursés en moins de 15 ans

Des règles spéciales s'appliquent pour le remboursement des retraits dans les situations suivantes :

- le participant décède;
- il cesse de résider au Canada;
- il a 70 ans ou plus.

Si le participant décède

Règle générale – Si le participant au RAP décède, son représentant légal doit inclure le solde du RAP du participant décédé dans le revenu de ce dernier pour l'année du décès.

Pour 2000 et les années suivantes, le montant à inclure dans le revenu du participant pour l'année de son décès est égal au solde du RAP du participant au moment du décès, moins toutes les cotisations versées à ses REER avant le décès qui sont désignées comme remboursement dans le cadre du RAP pour l'année du décès.

Exemple 12

Marcel décède en 2004. Il participait au RAP et, au moment de son décès, il avait un solde du RAP de 7 000 \$. Marcel avait l'intention de désigner comme remboursement une cotisation de 1 000 \$ qu'il avait versée à son REER avant son décès. Le représentant légal de Marcel doit inclure 6 000 \$ (7 000 \$ - 1 000 \$) comme revenu, à la ligne 129 de la déclaration finale établie pour Marcel pour 2004.

Choix par suite du décès du participant – Si le participant avait, au moment de son décès, un conjoint qui réside au Canada, ce dernier pourra choisir, avec le représentant légal du participant décédé, de faire les remboursements selon le RAP. La règle d'inclusion du revenu ne s'appliquera donc pas au participant décédé. Le solde du RAP du participant au moment du décès, moins les cotisations versées à ses REER avant le décès qui sont désignées comme remboursement pour l'année du décès, sera alors considéré comme un montant retiré dans le cadre du RAP par le conjoint survivant, et les remboursements devront être versés aux REER du conjoint survivant.

Remarque

Si, dans l'année du décès, mais avant que le participant décède, le conjoint survivant devient un participant au RAP, il peut continuer à faire des retraits RAP (sans dépasser 20 000 \$) durant l'année. Il n'y a aucune conséquence fiscale pour le conjoint survivant si, par suite de sa décision de rembourser le solde du RAP du défunt, son solde du RAP dépasse 20 000 \$.

Pour les décès survenant après 1998, si, au moment du décès, le conjoint survivant participe aussi au RAP et que le choix décrit ci-dessus est fait, le conjoint survivant doit rembourser le solde du RAP révisé durant le nombre d'années qui restent dans sa propre période de remboursement.

Toutefois, si le conjoint survivant ne participe pas au RAP, il doit rembourser le solde du RAP du participant décédé durant le nombre d'années qui restent dans la période de remboursement du participant décédé.

Pour faire le choix de rembourser le solde du participant décédé, le conjoint survivant et le représentant légal du participant décédé doivent signer une lettre et la joindre à la déclaration finale du participant décédé, pour l'année du décès. La lettre doit indiquer que le conjoint survivant a choisi de continuer de verser les remboursements dans le cadre du RAP, et que la règle d'inclusion du revenu ne doit pas s'appliquer au participant décédé.

Généralement, si le conjoint survivant qui ne participait pas au RAP choisit de continuer à faire les remboursements dus par le conjoint décédé, il est considéré comme un participant et ne peut pas faire des retraits RAP tant qu'il n'a pas remboursé en entier le solde du RAP.

Remarque

Si le conjoint survivant fait ce choix et que le participant décédé n'avait pas encore effectué de remboursement pour l'année du décès, aucun remboursement n'est requis pour le participant décédé pour cette année-là.

Exemple 13

Antoine décède le 10 juin 2002. Au moment de son décès, il participait au RAP, mais pas sa conjointe, Joanne. Antoine avait un solde du RAP de 5 000 \$ à rembourser. À moins que Joanne choisisse de continuer à faire les remboursements d'Antoine, le solde du RAP de 5 000 \$ doit être ajouté dans la déclaration d'Antoine pour 2002.

Joanne, qui est le représentant légal de la succession, décide de rembourser le solde du RAP d'Antoine. Elle joint à la déclaration d'Antoine pour 2002 une lettre confirmant ce choix et demande que la règle d'inclusion du revenu ne s'applique pas à Antoine. Joanne doit alors continuer de verser à ses REER les remboursements prévus selon la période de remboursement d'Antoine. Par suite de ce choix, Joanne est considérée comme une participante au RAP et ne peut pas faire des retraits RAP de ses REER tant qu'elle n'aura pas remboursé en entier le solde du RAP.

Exemple 14

Nadia et Pierre sont mariés. En 2001, tous deux retirent 20 000 \$ de leur REER respectif pour participer au RAP. Les périodes de remboursement de Nadia et Pierre s'étendent de 2003 à 2017.

Nadia décède le 7 décembre 2007. Elle a un solde du RAP de 12 000 \$ à rembourser et n'avait pas fait le remboursement requis pour l'année. Pierre, qui est le représentant légal de la succession, joint une lettre à la déclaration finale de Nadia pour indiquer qu'il versera dans ses REER le solde à rembourser de 12 000 \$ dans le cadre du RAP. Par suite de ce choix, Pierre n'a pas à inclure le solde à payer de 12 000 \$ dans le revenu de Nadia pour 2007 et aucun remboursement n'est requis pour elle pour cette année-là.

Au moment du décès de Nadia, Pierre avait déjà remboursé son montant requis pour 2007. Le solde du RAP non remboursé de 12 000 \$ de Nadia est ajouté au solde de 10 000 \$ de Pierre, qui devra maintenant rembourser un total de 22 000 \$ pendant les 10 prochaines années (de 2008 à 2017 inclusivement). En 2008, il devra rembourser 2 200 \$, soit $(10\,000 \$ + 12\,000 \$) \div 10$ ans.

Si vous cessez de résider au Canada

Si vous cessez de résider au Canada après avoir acheté ou construit une habitation admissible, vous devez rembourser le solde du RAP, au plus tard à la première des dates suivantes : 60 jours après la date où vous cessez d'être un résident canadien, ou la date où vous produisez votre déclaration pour l'année. Si vous ne remboursez pas le solde dans ce délai, vous devrez inclure la partie non remboursée dans votre revenu pour l'année où vous cessez de résider au Canada. Le montant non remboursé doit être inclus dans le revenu se rapportant à la période pendant laquelle vous résidiez au Canada.

Exemple 15

En 2000, Manon fait un retrait RAP de 10 000 \$. Le 10 novembre 2004, elle quitte le Canada pour s'établir en France. Son solde du RAP est de 4 000 \$. Elle a jusqu'au 9 janvier 2005 pour rembourser ce montant, soit 60 jours après la date où elle cesse d'être résidente du Canada. Elle verse une cotisation de 2 500 \$ à ses REER le 2 décembre 2004 et une autre de 1 000 \$ le 7 janvier 2005, soit une cotisation totale de 3 500 \$. Manon remplit l'annexe 7 qu'elle joint à sa déclaration de 2004 pour désigner cette cotisation comme un remboursement dans le cadre du RAP. Puisque Manon n'a pas remboursé tout le montant retiré, elle doit inclure 500 \$ dans son revenu de 2004, soit $4\,000 \$ - (2\,500 \$ + 1\,000 \$)$.

Si vous avez 70 ans ou plus

Vous ne pouvez plus verser des cotisations à vos REER après la fin de l'année où vous atteignez 69 ans. Vous ne pourrez donc pas rembourser vos retraits après l'année où vous atteignez 69 ans. Dans l'année où vous atteignez 69 ans, vous pouvez choisir de rembourser la totalité du solde du RAP. Autrement, pour chacune des années futures où des remboursements sont dus, vous devrez inclure dans votre revenu le remboursement annuel qui aurait été requis pour l'année.

Exemple 16

Rita fait un retrait RAP de 18 000 \$ en 2001. Elle atteint l'âge de 69 ans en 2005. Rita rembourse 1 200 \$ dans ses REER pour 2003 et 2004. Au début de 2005, elle a un solde du

RAP de 15 600 \$ à rembourser dans ses REER. Puisqu'elle atteint 69 ans en 2005, cette année est la dernière où elle peut verser des cotisations à ses REER.

Rita devra donc décider combien du solde de 15 600 \$ elle désire rembourser dans ses REER en 2005. Elle décide de verser une cotisation de 10 000 \$ à ses REER et de désigner ce montant comme un remboursement dans le cadre du RAP. Il lui reste donc un solde à rembourser de 5 600 \$ à la fin de 2005. Par conséquent, elle devra inclure 466,67 \$ dans ses revenus chaque année, de 2006 à 2017 $(5\,600 \$ \div 12 = 466,67 \$)$.

Si Rita n'avait remboursé aucune partie des 15 600 \$, elle aurait dû inclure 1 200 \$ dans son revenu chaque année, de 2005 à 2017. Si elle avait remboursé les 15 600 \$ en entier, elle n'aurait rien eu à inclure dans son revenu.

Chapitre 3 – Autres règles à considérer

Qu'arrive-t-il si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP?

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions du RAP, les retraits que vous avez faits de vos REER ne seront plus admissibles et vous devrez en ajouter le montant à votre revenu pour l'année où vous les avez reçus. Si nous avons déjà établi une cotisation pour cette année-là, nous établirons une nouvelle cotisation pour y inclure vos retraits.

Annulation de votre participation

Vous pouvez annuler votre participation au RAP si vous remplissez toutes les conditions du RAP sauf l'une ou l'autre des suivantes :

- vous n'avez pas acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous cessez de résider au Canada avant d'avoir acheté ou construit une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Si une de ces situations s'applique à vous, complétez le formulaire d'annulation à la fin de ce guide.

Si vous faites des retraits RAP et fournissez les fonds à une personne handicapée qui vous est liée pour lui permettre d'acheter ou de construire une habitation, vous pouvez annuler votre participation si vous remplissez toutes les conditions du RAP sauf l'une ou l'autre des suivantes :

- la personne handicapée n'achète pas ou ne construit pas une habitation admissible ou un bien de remplacement;
- vous cessez de résider au Canada avant que la personne handicapée achète ou construise une habitation admissible ou un bien de remplacement.

Remarque

Une fois que vous avez rempli toutes les conditions pour participer au RAP et que vous avez fait un retrait de

vos REER, vous ne pouvez pas annuler votre participation.

Si vous remboursez tous les retraits faits de vos REER, vous n'aurez pas à les inclure dans votre revenu. Vous devez inclure les montants non remboursés dans votre revenu pour l'année où vous les avez reçus.

Pour 2000 et les années suivantes, vous pouvez faire vos paiements d'annulation au RAP à n'importe quel de vos REER ou à un nouveau REER, peu importe l'émetteur.

Date d'exigibilité des paiements d'annulation – Si vous annulez votre participation parce qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds.

Si vous annulez votre participation parce que vous êtes devenu non-résident avant qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement soit acheté ou construit, la date limite pour effectuer un paiement d'annulation dépend de la date à laquelle vous devenez non-résident. Si vous étiez non-résident au moment où vous avez produit une déclaration pour l'année où vous avez reçu les fonds, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus à la première des dates suivantes :

- le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds;
- la date où vous avez produit votre déclaration pour l'année où vous avez reçu les fonds.

Pour toutes les autres situations, vous devez faire vos paiements d'annulation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année où vous avez reçu les fonds.

Comment annuler votre participation – Pour annuler votre participation, vous devez remplir le formulaire d'annulation inclus à la fin de ce guide. Envoyez-nous, au plus tard à la date d'exigibilité de vos paiements d'annulation, le formulaire et le reçu officiel que l'émetteur de votre REER vous aura remis.

Exemple 17

André et sa conjointe Sylvie remplissent chacun un formulaire T1036 le 10 avril 2000 pour faire un retrait RAP. André retire 12 000 \$ de son REER et Sylvie retire 14 000 \$ du sien. Ils ont conclu une entente écrite le 20 mars 2000 pour acheter une habitation admissible le 12 septembre 2000.

En août 2000, André et Sylvie décident de ne pas acheter l'habitation et d'annuler leur participation au RAP. André rembourse 12 000 \$ à un de ses REER. Il remplit le formulaire d'annulation et nous le retourne avec son reçu officiel avant le 31 décembre 2001.

Sylvie remplit elle aussi un formulaire d'annulation, mais elle décide de garder 6 000 \$ du montant de son retrait et de rembourser seulement 8 000 \$ à son REER avant l'an 2002. Elle doit donc inclure 6 000 \$ comme revenu dans sa déclaration de 2000, parce qu'elle n'a pas remboursé ce montant à son REER.

Participation au RAP dans une autre année

Si vous ne pouvez pas participer au RAP dans l'année parce que vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré comme l'acheteur d'une première habitation, ou parce que vous n'avez pas remboursé tout votre solde du RAP au 1^{er} janvier de l'année où vous voulez participer à nouveau, vous pourrez peut-être y participer une autre année.

Acheteur d'une première habitation – Si, durant la période commençant le 1^{er} janvier de la quatrième année avant l'année du retrait et se terminant 31 jours avant la date de votre retrait, vous ou votre conjoint ne possédiez pas une habitation que vous occupiez comme lieu principal de résidence, vous pourrez peut-être participer au RAP. Par exemple, si vous avez vendu l'habitation en 1996, vous pourrez peut-être participer au RAP en 2001 ou, si vous avez vendu l'habitation en 1997, vous pourrez peut-être y participer en 2002.

Solde du RAP – Si vous avez participé au RAP par le passé, vous pouvez y participer à nouveau si vous avez entièrement remboursé votre solde du RAP au 1^{er} janvier de l'année où vous voulez participer à nouveau. Vous devez toutefois remplir toutes les conditions d'admissibilité qui s'appliquent à vous.

Par exemple, si vous retirez des fonds dans le cadre du RAP en 1997, votre période de remboursement s'étend de 1999 à 2013. Si vous utilisez la pleine période de remboursement de 15 ans pour rembourser les retraits, vous pourrez participer de nouveau au RAP en 2014. Si vous remboursez entièrement les retraits en 2006, vous pourriez peut-être participer de nouveau en 2007.

Remarque

Si la cotisation que vous versez dans les 60 premiers jours d'une année achève de rembourser votre solde du RAP, nous considérons que votre solde du RAP est égal à zéro au 1^{er} janvier de l'année où vous versez cette cotisation.

Utilisation des retraits

Si vous achetez ou construisez une habitation admissible et que vous remplissez toutes les conditions pour participer au RAP, vous pouvez utiliser les fonds retirés à d'autres fins.

Participation simultanée au RAP et au Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Vous pouvez participer simultanément aux deux régimes même si vous n'avez pas encore entièrement remboursé les retraits que vous avez faits de vos REER dans le cadre du REEP. Pour obtenir plus de renseignements sur le REEP, procurez-vous le guide intitulé *Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)*.

**Calcul de la partie des cotisations que vous ou votre conjoint avez versées à un REER
et qui n'est déductible pour aucune année**

Remplissez un tableau distinct pour chacun des retraits faits dans le cadre du RAP.

Section 1 – Remplissez cette section si vous êtes le seul qui a versé des cotisations à vos REER dans les 89 jours précédant celui où vous avez retiré un montant de ce REER.

1.	Numéro du REER	_____	
2.	Cotisations que vous avez versées au REER indiqué à la ligne 1 dans les 89 jours précédant celui où vous avez retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP *	_____	\$ 2
3.	Juste valeur marchande (JVM) du REER indiqué à la ligne 1, immédiatement après votre retrait	-	_____ 3
4.	Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant est la partie de votre cotisation versée dans le REER indiqué à la ligne 1 que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année.	=	_____ \$ 4

Section 2 – Remplissez cette section si vous avez versé des cotisations au REER de votre conjoint dans les 89 jours précédant celui où votre conjoint a retiré un montant de ce REER.

5.	Numéro du REER	_____	
6.	Cotisations que vous et votre conjoint avez versées au REER indiqué à la ligne 5 dans les 89 jours précédant celui où votre conjoint a retiré un montant de ce REER dans le cadre du RAP **	_____	\$ 6
7.	JVM du REER indiqué à la ligne 5, immédiatement après le retrait fait par votre conjoint	-	_____ 7
8.	Ligne 6 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »). Ce montant est la partie de vos cotisations versées au REER indiqué à la ligne 5 que vous ne pouvez pas déduire pour aucune année. ***	=	_____ \$ 8

* **N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous n'avez pas eu de reçu officiel pour cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui sont des montants forfaitaires (telles les allocations de retraite) que vous avez transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure les montants forfaitaires qui représentent les cotisations que vous avez versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait, et qui ont été transférées dans le REER indiqué à la ligne 1;
- un montant excédentaire que vous avez retiré de vos REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, que vous avez versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant le retrait et pour lequel vous demandez ou demanderez une déduction;
- un montant que vous avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé comme un montant non déduit (si vous avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en ____*).

** **N'incluez pas les montants suivants :**

- les montants pour lesquels vous ou votre conjoint n'avez pas eu de reçu officiel pour cotisations versées à un REER;
- les cotisations qui sont des montants que votre conjoint a transférés dans ce REER. Vous devez cependant inclure toutes les autres cotisations que votre conjoint a versées à un autre REER dans les 89 jours précédant le retrait et qu'il a transférées dans le REER indiqué à la ligne 5;
- un montant excédentaire que votre conjoint a retiré de son REER pour faire attester un facteur d'équivalence pour services passés provisoire, qui a été versé à nouveau à ce REER dans les 89 jours précédant le retrait et pour lequel votre conjoint demande ou demandera une déduction;
- un montant que vous ou votre conjoint avez versé à ce REER et qui vous a été remboursé, à vous ou votre conjoint, comme un montant non déduit (si vous ou votre conjoint avez rempli le formulaire T3012A, *Renonciation à l'impôt retenu sur le remboursement de vos cotisations non déduites versées à un REER en ____*).

*** Si vous et votre conjoint avez versé des cotisations à ce REER dans les 89 jours précédant celui où votre conjoint a retiré un montant dans le cadre du RAP, les cotisations versées en premier durant cette période ne sont pas déductibles.

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP) – ANNULATION

Remplissez ce formulaire pour nous informer que vous n'avez pas rempli l'une ou l'autre des conditions suivantes du RAP (cochez la case qui s'applique à vous) :

Une habitation admissible ou un bien de remplacement n'a pas été acheté ou construit.

J'ai cessé de résider au Canada avant qu'une habitation admissible ou un bien de remplacement soit acheté ou construit.

Si vous avez rempli toutes les conditions du RAP sauf l'une des conditions ci-dessus, vous pouvez rembourser vos retraits RAP dans votre REER sans conséquences fiscales. Cependant, si vous ne remboursez pas tous vos retraits, vous devrez inclure les montants non remboursés dans votre revenu pour l'année où vous les avez reçus. Vous pouvez faire vos paiements d'annulation dans n'importe quel de vos REER. Pour en savoir plus sur les paiements d'annulation, lisez la section intitulée « Annulation de votre participation » à la page 12.

Nom de famille		Prénom et initiales		Numéro d'assurance sociale	
Adresse				Montant du paiement d'annulation (joignez les reçus officiels)	
Ville	Province	Code postal	Numéro de téléphone ()	<input type="text"/> \$	

Signature du participant

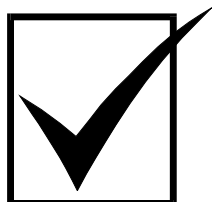
Date

Envoyez ce formulaire, ainsi que vos reçus officiels pour les cotisations versées à votre REER (s'il y a lieu), à l'adresse suivante :

Groupe de traitement pension et REER
Centre de technologie d'Ottawa
875, chemin Heron, pièce 362
Ottawa ON K1A 1A2



Faites-nous part de vos suggestions!

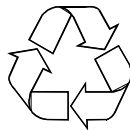


Nous révisons nos guides d'impôt et nos brochures chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services à la clientèle
Agence des douanes et du revenu du Canada
400, rue Cumberland
Ottawa ON K1A 0L5

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada